



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 17 février 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Request for Non-Disclosure of Information in the Statement of Five Individuals providing Rule 77 and Request for an Order on Sufficiency of Admissions Regarding Undisputed Facts* », déposée le 4 février 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilille
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massida

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 4 février 2009, le Procureur déposait un requête pour non divulgation d'éléments relatifs à 5 dépositions de témoins¹ (ci-après : la « Requête »).
2. La Défense s'oppose partiellement à la Requête, pour les motifs suivants.

OBSERVATIONS

3. Sur les expurgations proposées par la Requête, la Défense suggère que les demandes d'expurgations proposées par la Requête soient accordées à ce stade, et que, si la Défense estimait à un stade ultérieur qu'il lui était nécessaire d'obtenir certaines de ces informations expurgées, elle en ferait alors la demande spécifique à la Chambre.
4. La Défense s'oppose toutefois à la demande du Procureur de cesser toute divulgation relative à l'utilisation d'enfants soldats dans les groupes armés autres que les FPLC en Ituri.
5. Tel que l'a souligné la Chambre d'appel, ces informations sont nécessaire à la préparation de la Défense, notamment en raison du fait qu'elles permettent à la Défense d'obtenir un portrait complet sur ce phénomène en Ituri. Le fait que le Procureur ait déjà transmis des éléments à la Défense sur cette question ne diminue pas l'importance pour la Défense d'obtenir toutes les informations pertinentes.
6. De plus, les admissions proposées par le Procureur ne sont d'aucune valeur pour l'appréciation du contexte et de la portée du phénomène, cette appréciation étant est le but recherché par la divulgation des ces éléments.

¹ ICC-01/04-01/06-1664.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

ACCUEILLIR la Requête du Procureur en ce qui a trait aux demandes d'expurgations qu'elle contient.

RÉSERVER à la Défense le droit de demander la levée ultérieure d'expurgations spécifiques, le cas échéant.

REJETER la demande d'autorisation du Procureur de cesser la divulgation d'éléments de preuve relative à l'utilisation d'enfants soldats par les autres groupes armés que les FPLC en Ituri.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 17 février 2009

À La Haye, Pays-Bas